



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

02 AOUT 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

N° 2010- 06317 ✓

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 512-20 et L 515-8 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ESSO SAF sur le site de l'aéroport de Saint-Étienne de Saint-Geoirs ;

VU la lettre en date du 8 janvier 2009, par laquelle la société ESSO SAF a déclaré la cessation d'activité, depuis le 1^{er} décembre 2008, de son dépôt de liquides inflammables situé sur le site de l'aéroport de Saint-Étienne de Saint-Geoirs ;

VU l'avis du maire de Saint-Étienne de Saint-Geoirs en date du 15 décembre 2009 sur l'usage futur du site ;

VU le rapport intitulé « analyse des risques résiduels » et le rapport intitulé « travaux de démantèlement et diagnostic des sols » transmis le 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes du 27 avril 2010 ;

VU la lettre du 7 juin 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juin 2010 ;

VU la lettre du 12 juillet 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité du site a été réalisée de manière très satisfaisante et que les travaux réalisés permettent de laisser le site dans un état tel qu'il est susceptible d'accueillir l'usage futur envisagé ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'imposer la surveillance de la nappe, compte tenu de sa profondeur ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement, d'imposer à la société ESSO SAF de fournir un dossier de servitudes pour le site qu'elle exploitait sur la zone aéroportuaire de Saint-Étienne de Saint-Geoirs, ceci en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ESSO SAF ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve Tour Manhattan - 92095 Paris La Défense, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités de son site situé sur la zone aéroportuaire de Saint-Étienne de Saint-Geoirs.

ARTICLE 2 - SERVITUDES ET RESTRICTIONS D'USAGE

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site considéré un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage destiné au fonctionnement des activités de l'aéroport.

Il sera notamment précisé :

- que le site est réhabilité en vue de la construction d'un parking ;
- que les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins, de potagers, de culture ni d'élevage ;
- qu'il est interdit d'utiliser la nappe souterraine située au droit du site à quelque fin que ce soit ;
- que toute modification souhaitée à l'aménagement du site par rapport aux présentes prescriptions nécessitera d'effectuer au préalable de nouveaux calculs permettant de s'assurer de l'absence de risque sanitaire.

Les dispositions pourront prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L 515-8 et suivants du Code de l'environnement.

Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Étienne de Saint-Geoirs et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Étienne de Saint-Geoirs et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF.

Fait à Grenoble, le

02 AOUT 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



François LOBIT